

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/10/26/2012206816/justel>

Dossier numéro : 2012-10-26/20

Titre

26 OCTOBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 6 juillet 2012 relatif à la politique culturelle locale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-12-2012 page : 78793

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[Chapitre 2.](#) - La politique culturelle communale

Art. 3-6

[Chapitre 3.](#) - La bibliothèque publique

Art. 7-10

[Chapitre 4.](#) - Le centre culturel

Art. 11-14

[Chapitre 5.](#) - Organisations ayant une mission spécifique

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 15-18

[Section 2.](#) [¹ - Appui à la politique culturelle locale intégrale]¹

Art. 19-20

[Section 3.](#) - Structures destinées à des groupes cibles spéciaux

Art. 21-23

[Section 4.](#) - Le point d'appui pour la politique culturelle locale

Art. 24

[Section 5.](#) - Concertation sectorielle

Art. 25-26

[Chapitre 6.](#) - Coopération intercommunale pour l'harmonisation de l'offre culturelle et de la communication

Art. 27-28

[Chapitre 7.](#) - Zones métropolitaines

[Section 1re.](#) - La région bilingue de Bruxelles-Capitale

[Sous-section 1er.](#) - La politique culturelle communale

Art. 29-33

[Sous-section 2.](#) - La bibliothèque publique communale

Art. 34-42

[Section 2.](#) - Zones métropolitaines d'Anvers et de Gand

Art. 43-44

[Chapitre 8.](#) - Dispositions finales

Art. 44/1, 45-46

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° éducation culturelle : l'éducation axée sur le développement et la prise de conscience aux plans personnel et social et sur l'acquisition de la compétence et la volonté de participer à la culture;
2° décret du 6 juillet 2012 : le décret du 6 juillet 2012 relatif à la politique culturelle locale;
3° création de communautés : toutes les activités qui renforcent la qualité et la cohésion de la communauté locale, en réservant une attention particulière à la participation de divers groupes à potentiel et au soutien d'associations et de volontaires.

Cela signifie que la commune facilite en premier lieu ce qui est organisé par la société civile et qu'elle organise en deuxième lieu des activités promouvant la création de communautés pour des besoins non comblés.

[Art. 2.](#)^[1] La demande de subventions dans le présent arrêté et la justification de leur utilisation par les villes et les communes s'effectuent selon la façon visée au décret du 15 juillet 2011 fixant les règles générales auxquelles dans la Communauté flamande et la Région flamande des obligations de planning et de rapportage périodiques peuvent être imposées à des administrations locales.

Le montant de subvention annuel, visé aux articles 4, 8, 9, 12 et 43 du présent arrêté, est payé en deux tranches. Une première tranche s'élève à 60% de la subvention proposée et est payée au plus tard le 30 juin de l'année subventionnée. La deuxième tranche de 40% est payée au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'année subventionnée.

La subvention visée à l'article 62/1 du décret du 6 juillet 2012 est payée au moyen d'une avance et d'un solde. L'avance s'élève à 60% de la subvention proposée et est payée au plus tard le 30 juin de l'année subventionnée. Le solde de 40% est payé au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'année subventionnée, après que l'administration a approuvé le décompte financier et le rapport d'avancement de l'année écoulée.^[1]

(1)<AGF 2014-07-04/19, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2014>

[Chapitre 2.](#) - La politique culturelle communale

[Art. 3.](#) La priorité politique flamande, visée à l'article 5, alinéa deux, 1°, du décret du 6 juillet 2012, est spécifiée comme suit : la commune élabore une politique culturelle intégrale et durable, en prêtant une attention particulière à la création de communautés, à l'éducation culturelle et à l'objectif d'atteindre des groupes à potentiel.

[Art. 4.](#)§ 1er. La commune ou l'association de communes qui a été subventionnée, le 31 décembre 2013, sur la base de l'article 21 du décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale, à l'exception des zones métropolitaines, peut prétendre, pour la concrétisation locale de la priorité politique flamande, visée à l'article 5, alinéa deux, 1°, du décret du 6 juillet 2012, à la subvention à laquelle elle avait droit pendant l'année d'activité 2013. Cette subvention est indexée de la manière visée à l'article 51 du

décret du 6 juillet 2012.

Une commune qui n'a pas été subventionnée, le 31 décembre 2013, sur la base de l'article 21 du décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale, peut prétendre, pour la concrétisation locale de la priorité politique flamande, visée à l'article 5, alinéa deux, 1°, du décret du 6 juillet 2012, à une subvention-enveloppe forfaitaire de :

1° 56.000 euros sur une base annuelle pour les communes et les associations de communes à partir de 10 000 habitants, complétée par une subvention d'un euro par habitant;

2° 28.000 euros sur une base annuelle pour les communes de moins de 10 000 habitants, complétée par une subvention d'un euro par habitant.

[¹ Si les chiffres de la population des commune ou de l'association de communes visées au premier alinéa dépassent 10.000 habitants, la subvention est comparée au montant visé au deuxième alinéa, 1°, et la commune peut prétendre au montant le plus élevé.]¹

§ 2. La subvention-enveloppe des communes qui ont bénéficié, pour leur politique culturelle communale, d'une subvention structurelle de la province, est majorée des montants octroyés par les provinces en 2011. La subvention est indexée de la manière visée à l'article 51 du décret du 6 juillet 2012.

(1)<AGF 2014-07-04/19, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2014>

[Art. 5.](#) Un centre communautaire doit disposer de l'infrastructure suivante en vue de la participation culturelle, de la création de communautés et de la diffusion de la culture :

1° une salle polyvalente d'au moins 200 m² ou un théâtre ayant au moins 250 places fixes ou à ancrer et en plus une salle polyvalente d'au moins 100 m², dans laquelle des activités autres que des activités théâtrales peuvent avoir lieu;

2° une salle d'exposition ayant une superficie totale d'au moins 100 m²;

3° trois locaux à usage culturel.

A condition que la commune puisse motiver de façon approfondie comment elle pourra combler les besoins de la population locale à l'aide de son infrastructure culturelle, il peut être dérogé pour au maximum 20 % au nombre requis de mètres carrés, visé à l'alinéa premier, 1° et 2°, lorsque la superficie totale s'élève à au moins 300 m².

[Art. 6.](#) A la demande du Ministre, la commune fournit avant le 1er mai les données pertinentes pour la gestion relatives à la politique culturelle communale, visées à l'article 7, 5°, du décret du 6 juillet 2012.

[Chapitre 3.](#) - La bibliothèque publique

[Art. 7.](#) La priorité politique flamande, visée à l'article 5, alinéa deux, 2°, du décret du 6 juillet 2012, est spécifiée comme suit : la commune dispose d'une bibliothèque publique qui :

1° stimule l'éducation culturelle et la motivation à lire;

2° investit dans la promotion de la " e-inclusion " de groupes cibles difficiles à atteindre et dans l'augmentation de l'alphabétisation informationnelle et de la compétence médiatique;

3° investit dans des services adaptés pour des personnes à mobilité réduite et pour des groupes cibles difficiles à atteindre aux niveaux culturel, éducatif et socio-économique;

4° investit dans la coopération avec des établissements d'enseignement.

[Art. 8.](#) La commune ou l'association de communes qui a été subventionnée, le 31 décembre 2013, sur la base de l'article 38 du décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale, à l'exception des zones métropolitaines, peut prétendre, pour la concrétisation locale de la priorité politique flamande, visée à l'article 5, alinéa deux, 2°, du décret du 6 juillet 2012, à la subvention à laquelle elle avait droit pendant l'année d'activité 2013. Cette subvention est indexée de la manière visée à l'article 51 du décret du 6 juillet 2012.

Une commune qui n'a pas été subventionnée, le 31 décembre 2013, sur la base de l'article 38 du décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale, peut prétendre, pour la concrétisation locale de la priorité politique flamande, visée à l'article 5, alinéa deux, 2°, du décret du 6 juillet 2012, à une subvention-enveloppe forfaitaire de :

1° 56.000 euros sur une base annuelle pour les communes de moins de 10 000 habitants;

2° 6,5 euros par habitant de la commune sur une base annuelle pour les communes et les associations de communes à partir de 10.000 habitants.

[¹ Si les chiffres de la population des commune ou de l'association de communes visées au premier alinéa dépassent 10.000 habitants, la subvention est comparée au montant visé au deuxième alinéa, 2°, et la commune peut prétendre au montant le plus élevé.]¹

(1)<AGF 2014-07-04/19, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2014>

[Art. 9.](#) La commune ou l'association de communes qui, sur la base de la priorité politique flamande, visée à l'article 5, alinéa deux, 2°, du décret du 6 juillet 2012, participe avec sa bibliothèque publique au projet inter-administrations Portails de bibliothèque qui est développé par l'organisation, visée à l'article 20 du décret du 6 juillet 2012, en collaboration avec les provinces et la Commission communautaire flamande et qui offre au public

un accès uniforme à la collection de toutes les bibliothèques publiques flamandes, reçoit annuellement une subvention de 0,17 euro par habitant de la commune.

[Art. 10.](#) A la demande du Ministre, la commune fournit avant le 1er mai les données pertinentes pour la gestion relatives à la bibliothèque publique, visées à l'article 9, 7°, du décret du 6 juillet 2012.

[Chapitre 4.](#) - Le centre culturel

[Art. 11.](#) La priorité politique flamande, visée à l'article 5, alinéa deux, 3°, du décret du 6 juillet 2012, est spécifiée comme suit : la commune dispose d'un centre culturel qui :

1° réalise sa propre offre culturelle ayant un rayonnement local et régional, qui répond aux questions et aux besoins de divers groupes de population et qui prête attention à une dissémination de compagnies subventionnées et soutenues par l'Autorité flamande et à une interaction avec celles-ci;

2° offre un soutien actif aux arts amateurs et aux associations (socio-)culturelles;

3° investit dans une offre adéquate d'éducation artistique et culturelle en collaboration avec des acteurs pertinents.

[Art. 12.](#) § 1er. La commune qui a été subventionnée, le 31 décembre 2013, sur la base des articles 30, 30bis et 76 du décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale, à l'exception des zones métropolitaines, peut prétendre, pour la concrétisation locale de la priorité politique flamande, visée à l'article 5, alinéa deux, 3°, du décret du 6 juillet 2012, à la subvention à laquelle elle avait droit pendant l'année d'activité 2013. Cette subvention est indexée de la manière visée à l'article 51 du décret du 6 juillet 2012.

Une commune qui n'a pas été subventionnée, le 31 décembre 2013, sur la base des articles 30 et 30bis du décret du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale, peut prétendre, pour la concrétisation locale de la priorité politique flamande, visée à l'article 5, alinéa deux, 3°, du décret du 6 juillet 2012, et en fonction de la catégorie dans laquelle la commune est classée, à une subvention-enveloppe annuelle forfaitaire de :

1° 400.000 euros par centre culturel, classé dans la catégorie A;

2° 210.000 euros par centre culturel, classé dans la catégorie B;

3° 130.000 euros par centre culturel, classé dans la catégorie C.

§ 2. Si la subvention, visée au paragraphe 1er, alinéa premier, est inférieure aux montants, visés au paragraphe 1er, alinéa deux, la commune peut prétendre, pour la concrétisation locale des priorités politiques flamandes, visées à l'article 5, alinéa deux, 3°, du décret du 6 juillet 2012, au montant de subvention le plus élevé.

§ 3. La subvention-enveloppe des communes qui ont bénéficié, pour leur centre culturel, d'une subvention structurelle de la province, est majorée des montants octroyés par les provinces en 2011. La subvention est indexée de la manière visée à l'article 51 du décret du 6 juillet 2012.

[Art. 13.](#) Le centre culturel doit disposer, selon la catégorie dans laquelle il est repris dans la liste en annexe au décret du 6 juillet 2012, de l'infrastructure suivante :

1° catégorie C :

a) un théâtre ayant au moins 300 places assises, ou une salle polyvalente ayant 300 places assises dont au moins 150 sur une tribune escamotable ou sur des gradins fixes;

b) un autre espace polyvalent d'au moins 150 m²;

c) une ou plusieurs salles d'exposition d'une superficie totale d'au moins 150 m²;

d) quatre locaux à usage culturel;

2° catégorie B :

a) un théâtre ayant au moins 350 places assises, ou une salle polyvalente ayant 350 places assises dont au moins 200 sur une tribune escamotable;

b) un autre espace polyvalent d'au moins 200 m²;

c) une ou plusieurs salles d'exposition d'une superficie totale d'au moins 200 m²;

d) cinq locaux à usage culturel;

3° catégorie A :

a) un théâtre ayant au moins 400 places assises et une cage de scène;

b) un espace polyvalent d'au moins 250 m²;

c) une ou plusieurs salles d'exposition d'une superficie totale d'au moins 300 m²;

d) six locaux à usage culturel.

[Art. 14.](#) A la demande du Ministre, la commune fournit avant le 1er mai les données pertinentes pour la gestion relatives au centre culturel, visées à l'article 11, 3°, du décret du 6 juillet 2012.

[Chapitre 5.](#) - Organisations ayant une mission spécifique

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

[Art. 15.](#)^[1] En exécution de l'article 18 du décret du 6 juillet 2012, les organisations disposant d'un solde positif dans leur compte des résultats sont tenues de constituer une réserve financière. Cette réserve doit être affectée